

Chaque congrès fixe le lieu de la réunion du prochain congrès.

Pour les conférences, les administrations fixent les lieux de réunion sur la proposition du Bureau international.

ARTICLE XX.

Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions, toute administration des postes d'un pays de l'Union a le droit d'adresser aux autres administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant le régime de l'Union. Mais, pour devenir exécutoires ces propositions doivent réunir, savoir :

1. L'unanimité des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions des articles II, III, IV, V, VI, et IX. précédents.

2. Les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions de la Convention autres que celles des articles II, III, IV, V, VI, et IX.

3. La simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions de la Convention, hors le cas de litige prévu à l'Article XVII. précédent.

Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique; que le gouvernement de la Confédération suisse est chargé d'établir et de transmettre à tous les gouvernements des pays contractants, et, dans le troisième cas, par une simple notification du Bureau international à toutes les administrations de l'Union.

ARTICLE XXI.

Sont considérés comme formant, pour l'application des Articles XVI., XIX., et XX. précédents, un seul pays ou une seule administration, suivant le cas :—

1°. L'Empire de l'Inde britannique.

2°. Le Dominion du Canada.

3°. L'ensemble des colonies danoises.

4°. L'ensemble des colonies espagnoles.

5°. L'ensemble des colonies françaises.

6°. L'ensemble des colonies néerlandaises.

7°. L'ensemble des colonies portugaises.

ARTICLE XXII.

La présente Convention sera mise à exécution le 1er avril 1879, et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé; mais chaque partie contractante a le droit de se retirer de l'Union, moyennant un avertissement donné une année à l'avance par son gouvernement au gouvernement de la Confédération suisse.

ARTICLE XXIII.

Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution de la présente Convention, toutes les dispositions des traités, conventions, arrangements, ou autres actes conclus antérieurement entre les divers pays ou administrations, pour autant que ces dispositions ne seraient pas conciliables avec les termes de la présente Convention, et sans préjudice des droits réservés par l'article XV. ci-dessus.

La présente Convention sera ratifiée aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Paris.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des pays ci-dessus énumérés ont signé la présente Convention à Paris, le premier juin, mil huit cent soixante et dix-huit.